

Statuts de l'Association de l'École Française de Hambourg e.V.

Art. 1 Dénomination, forme juridique et siège de l'Association

L'Association a pour dénomination "École Française de Hambourg e.V."

Elle est immatriculée au Registre des Associations tenu par l'Amtsgericht [Tribunal d'Instance] de Hambourg. Sa dénomination est suivie de la mention "e.V." [association déclarée]. Son siège est à Hambourg.

Art. 2 Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année (année civile).

Art. 3 Objet de l'Association

- I. L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle agit dans un but désintéressé qui est exclusivement et directement d'utilité publique, au sens de la section "Objets bénéficiant d'un allègement fiscal" du Code général des Impôts allemand.

L'objet de l'Association consiste à promouvoir la formation et l'éducation ainsi que la culture européenne et l'esprit de compréhension entre les peuples – notamment entre la France et l'Allemagne – et à assurer la gestion et l'entretien d'un établissement scolaire.

À cette fin, l'Association se fixe pour objectifs :

1. de donner à des enfants de nationalité française, allemande et d'autres nationalités la possibilité de suivre au sein de l'École maternelle et de l'École élémentaire un enseignement conforme aux programmes scolaires et aux méthodes pédagogiques appliqués en France. En outre, des cours d'allemand conformes aux programmes scolaires de la Ville libre et hanséatique de Hambourg doivent être dispensés aux enfants. La sélection des enfants dont l'inscription est demandée s'effectue sans considération de la situation financière des parents.

La Direction pédagogique et administrative de l'Établissement est assurée par un Chef d'établissement nommé par le gouvernement français. Le Chef d'établissement a également sous sa responsabilité le personnel pédagogique de l'Établissement et il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget voté par le Comité de Gestion.

2. de représenter les intérêts de l'Établissement auprès des autorités allemandes et étrangères.
3. d'organiser des cursus et autres manifestations visant à promouvoir la formation continue, ainsi que l'éducation par la langue, la culture et l'organisation économique et juridique de la France et de l'Allemagne.

- II. Les moyens de l'Association ne doivent être affectés qu'à des objectifs conformes aux présents Statuts. Les membres ne perçoivent pas de quotes-parts de bénéfice, ni d'autres avantages pécuniaires qui seraient prélevés sur les fonds de l'Association. Afin de réaliser son objet,

l'Association peut employer des membres à diverses tâches rémunérées si cela s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'Établissement.

- III. Nul ne doit être avantagé par des dépenses étrangères au but statutaire de l'Association ou par des rémunérations disproportionnées.
Tous les titulaires d'une fonction au sein de l'Association exercent celle-ci à titre bénévole.
Les dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursées par l'Association.

Art. 4 Membres

- I. L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.
- II. Peuvent être membres actifs les parents ou titulaires de l'autorité parentale dont les enfants fréquentent ou ont fréquenté l'Établissement.
- III. Peuvent être membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales qui encouragent et soutiennent la réalisation de l'objet de l'Association.
- IV. Le Consul Général de France à Hambourg est, de plein droit, Président Honoraire de l'Association.
- V. Peuvent être nommés membres honoraires, par décision unanime du Comité de Gestion, les personnes qui ont accompli une action méritoire en faveur de l'Association.

Art. 5 Qualité de membre

- I. La qualité de membre actif s'obtient sur demande, en même temps que l'inscription, confirmée par écrit, d'un enfant à l'Établissement (École élémentaire ou maternelle).
- II. Les membres actifs quittent l'Association dès qu'ils n'ont plus d'enfant fréquentant l'Établissement. Ils ont cependant la possibilité de conserver leur qualité de membre actif jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant le départ de leurs enfants de l'Établissement, en effectuant une déclaration écrite à cet effet auprès de l'Association avant que leurs enfants ne quittent l'Établissement. Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent se retirer de l'Association par déclaration écrite auprès du Comité de Gestion, avec préavis de trois mois et prise d'effet à la fin d'un exercice comptable. Les membres sortants n'ont pas droit à une quote-part du patrimoine de l'Association.
- III. Le Comité de Gestion peut décider d'exclure un membre de l'Association si celui-ci est en retard de paiement des frais de scolarité / de la cotisation à l'Association de plus de six mois, ou si, délibérément ou par grave négligence, il contrevient aux intérêts de l'Association. Avant de prendre sa décision, le Comité de Gestion doit donner au membre concerné la possibilité de s'exprimer sur le sujet. Le Comité de Gestion doit motiver et notifier sa décision par écrit au membre concerné.
- IV. Le membre concerné peut former un recours contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée Générale. Le recours à l'Assemblée Générale doit parvenir au Comité de Gestion dans un délai d'un mois suivant la prise de connaissance de la décision d'exclusion. La décision

de l'Assemblée Générale est définitive. Un membre exclu n'a pas droit à une quote-part du patrimoine de l'Association.

Art. 6 Cotisation à l'Association / Frais de scolarité

Des frais de scolarité doivent être acquittés pour chaque enfant fréquentant l'Établissement. La cotisation à l'Association est incluse dans les frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité est fixé, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs dont les enfants ne fréquentent plus l'Établissement et les membres bienfaiteurs ne doivent s'acquitter que de la cotisation à l'Association. Son montant est également fixé, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale.

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

1. le Comité de Gestion, composé de neuf membres au maximum.
2. l'Assemblée Générale.

Art. 8 Le Comité de Gestion

I. Le Comité de Gestion est le seul organe de direction de l'Association. Il est composé de neuf membres au maximum. Les représentants légaux de l'Association au sens de l'art. 26 BGB [Code civil allemand] sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. De plus, le Comité de Gestion peut comprendre jusqu'à cinq Assesseurs, sans que ceux-ci aient le statut de représentants légaux de l'Association au sens de l'art. 26 BGB.

II. Les membres du Comité de Gestion sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans ; ces mandats sont renouvelables.

À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de Gestion continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection en bonne et due forme d'un successeur.

III. Seul l'un des deux parents (père ou mère) d'un enfant ou, selon le cas, seul l'un des titulaires de l'autorité parentale, peut être membre du Comité de Gestion à une même période.

IV. Les salariés de l'Établissement ainsi que les membres directs de leur famille et leurs conjoints / concubins ne peuvent pas être élus au Comité de Gestion.

V. Les attributions du Comité de Gestion sont les suivantes :

1. diriger et gérer l'Association, en assurer la représentation légale
2. organiser la vie associative
3. établir le plan de financement annuel, le bilan financier et le rapport sur la situation de l'Association
4. veiller à la mise en œuvre et au respect des Statuts
5. gérer l'Établissement scolaire et organiser diverses manifestations en concertation avec le Chef d'établissement

6. procéder – pour le personnel pédagogique sur proposition du Chef d'établissement – à la sélection, à l'embauche et au licenciement de membres du personnel et des personnes qui ont un contrat avec l'Association ou qui sont employées par celle-ci.
 7. formuler des propositions pour la fixation des frais de scolarité et de la cotisation à l'Association
 8. établir chaque année un budget ; celui-ci est soumis à l'agrément du Comité de Gestion et il doit être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation
 9. s'acquitter de toute autre tâche qui lui est assignée dans les présents Statuts
- VI.** Des déclarations juridiquement contraignantes ne peuvent être effectuées que conjointement par deux membres du Comité de Gestion ayant le statut de représentants légaux de l'Association au sens de l'art. 26 BGB.
Si le Comité de Gestion ne devait plus comporter temporairement – suite à une démission ou pour tout autre motif important – qu'un seul membre ayant le statut de représentant légal de l'Association au sens de l'art. 26 BGB, celui-ci a seul pouvoir de représentation jusqu'à ce qu'il soit procédé à des élections complémentaires.
- VII.** Si un membre du Comité de Gestion (membre du Comité de Gestion au sens de l'art. 26 BGB ou assesseur) quitte ses fonctions avant le terme de son mandat, les autres membres du Comité de gestion peuvent nommer un successeur pour la durée restante de son mandat.
- VIII.** Un membre du Comité de Gestion peut, au cours de son mandat, être révoqué de ses fonctions par un vote de défiance à la majorité des deux tiers dans le cadre d'une Assemblée Générale. Ceci s'applique également pour un successeur nommé conformément au chiffre VII ci-dessus.
- IX.** Le Comité de Gestion se dote d'un Règlement Intérieur. Le Comité de Gestion est en droit de confier la réalisation des tâches résultant de la direction de l'Association à des tiers, contre rémunération ou à titre gratuit, ou d'embaucher des tiers et de leur confier des mandats de représentation.
- X.** S'il le souhaite, le Chef d'établissement peut donner son avis et peut de ce fait être entendu par le Comité, sans avoir voix délibérative.

Art. 9 Assemblée Générale

- I.** Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les assemblées organisées en présentiel. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut représenter au maximum deux autres membres dont il doit présenter une procuration écrite.
- II.** L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir lieu au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- III.** Le Comité de Gestion convoque l'Assemblée Générale Ordinaire par écrit au minimum trois semaines avant le jour de l'Assemblée, en indiquant un ordre du jour provisoire. Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire doivent être communiquées au Comité de Gestion par écrit au moins 10 jours avant cette Assemblée. Les propositions parvenant au Comité de Gestion après ce délai ne sont soumises à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire que si celle-ci décide d'en délibérer.

- IV.** L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les actes suivants relèvent de sa compétence :
- réception, examen et approbation du rapport annuel d'activité et de gestion de trésorerie présenté par le Comité de Gestion,
 - réception des prévisions budgétaires pour l'Association et l'Établissement,
 - fixation des frais de scolarité pour l'École élémentaire et fixation de la cotisation à l'Association. En vertu d'un accord passé avec l'Amt für Jugend [Service d'Aide sociale à l'Enfance et à la Jeunesse], la fixation des frais d'École maternelle ne relève pas de l'Assemblée Générale ;
 - réception du rapport des Commissaires aux Comptes,
 - quitus aux membres du Comité de Gestion,
 - élection des membres du Comité de Gestion aux échéances de renouvellement,
 - élection de Commissaires aux Comptes,
 - modifications des Statuts,
 - dissolution de l'Association.
- V.** Une Assemblée Générale Extraordinaire a lieu lorsque le Comité de Gestion le décide ou lorsqu'au moins 10% de tous les membres de l'Association en font la demande au Comité de Gestion par écrit.

Art. 10 Assemblée Générale numérique

- I.** Une Assemblée Générale peut être organisée en ligne si le Comité de Gestion l'a préalablement ordonné lors de la convocation. Tous les membres doivent être invités et informés du mot de passe. Le Comité de Gestion doit s'assurer de la faisabilité technique de l'organisation de l'Assemblée Générale en ligne ainsi que de l'utilisation du mot de passe.
- II.** Les membres sont habilités à prendre part à l'Assemblée Générale et au vote s'ils se sont inscrits par écrit (un e-mail suffit) auprès du Comité de Gestion au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent participer en utilisant leur véritable nom, faute de quoi le Comité de Gestion peut refuser leurs contributions aux débats et leurs votes. Il n'est pas possible de se faire représenter lors d'une Assemblée Générale organisée en ligne.
- III.** Le vote à bulletins secrets n'est pas autorisé lors d'une Assemblée Générale en ligne. Le Comité de Gestion peut cependant autoriser un vote à bulletins secrets si celui-ci est rendu possible par des moyens techniques. Il incombe au Comité de Gestion de fixer les modalités d'un tel vote.

Art. 11 Délibérations

- I.** L'Assemblée Générale est apte à délibérer lorsqu'au moins 10% de tous les membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de Gestion doit convoquer, dans un délai d'une semaine, une Assemblée Générale Extraordinaire, qui sera alors apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- II.** Une élection ou un vote de résolution a lieu à bulletins secrets, dans la mesure où cela est techniquement possible (voir art. 10 N° 3), si au moins cinq membres actifs en font la demande.

- III. Les résolutions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. La modification des Statuts et la révocation d'un membre du Comité de Gestion nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents, et la dissolution de l'Association une majorité des quatre cinquièmes. L'objet de l'Association ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres présents.
- IV. En cas d'égalité des voix, une proposition de résolution est rejetée.
- V. Les débats et délibérations de l'Assemblée Générale doivent être consignés dans un procès-verbal, lequel doit être signé par le Président et par le Secrétaire. Dans les quatre semaines qui suivent l'Assemblée Générale, le procès-verbal est affiché dans l'Établissement à un endroit approprié, en langue allemande et en langue française. Toutes les autres communications officielles de l'Association doivent également être effectuées en langue allemande et en langue française.

Art. 12 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'intégralité de son patrimoine sera transféré à l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse / Deutsch-Französisches Jugendwerk.

Art. 13 Adaptation des Statuts

Si après l'adoption des présents Statuts, des modifications d'ordre rédactionnel ou d'autres modifications nécessaires pour garantir le statut d'utilité publique de l'Association sont exigées par l'administration fiscale ou par l'Amtsgericht, le Comité de Gestion est autorisé à procéder lui-même dans ce cadre à une modification des Statuts.